
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Pique-nique de rentrée de l'APEL
Terrain de Champalaune – 13 Septembre 2026

PM_A_26_195 HR

Le Maire de Pacé,

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **Vu** la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **Vu** l'arrêté PM_A_22_263 en date du 25 octobre 2022, réglementant le stationnement sur l'ensemble de la commune de Pacé ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par la **Mme YANA Rachel , représentante de l'APEL de Pacé,**
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation du pique-nique de rentrée, l'association des parents d'élèves de l'école St Anne/St Joseph, l'APPEL de Pacé, est autorisée à occuper le domaine public sur le terrain de Champalaune, derrière l'école.

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité. La circulation de tous véhicules est interdite sur l'espace vert.

A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être dépourvus de tout détritus et restitués dans leur état initial.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables le **dimanche 13 septembre 2026 de 11H à 18H00.**



ARTICLE 3

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de Pacé,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé,
- M. le Chef de la Police Municipale de Pacé,
- Mme YANA Rachel , représentante de l'APEL de Pacé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 13 Août 2026,

M Le Maire

Hervé DEPOUEZ

